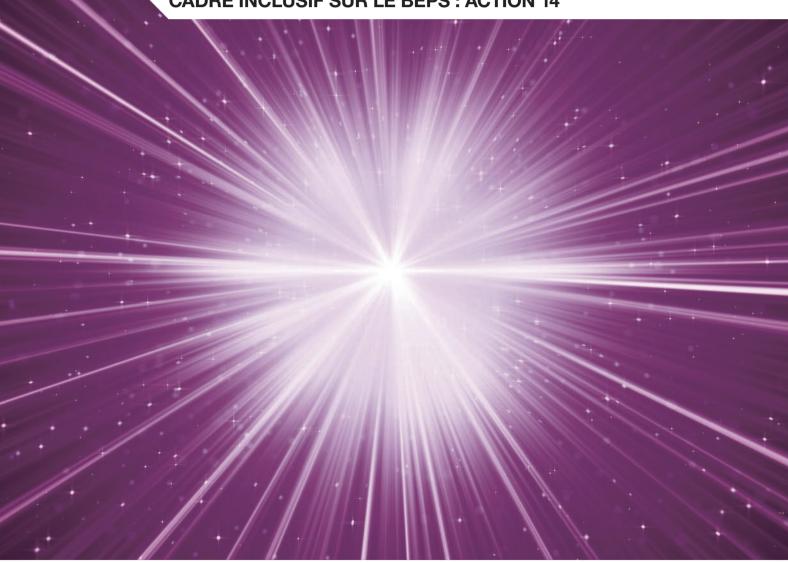
Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices



Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Monaco (Phase 1)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14





Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Monaco (Phase 1)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS: ACTION 14



Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE (2020), Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Monaco (Phase 1) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 14, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, https://doi.org/10.1787/c96c3919-fr.

ISBN 978-92-64-88463-2 (imprimé) ISBN 978-92-64-42652-8 (pdf)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ISSN 2313-2620 (imprimé) ISSN 2313-2639 (en ligne)

Crédits photo: Cover @ ninog-Fotolia.com.

 $Les \ corrigenda \ des \ publications \ sont \ disponibles \ sur: \textit{www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm}.$

© OCDE 2020

 $L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes: \\ \textit{http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation}.$

Avant-propos

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition* et le transfert de bénéfices en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en œuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en œuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en œuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 85 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1er juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en œuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en œuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 137 membres, contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 11 novembre 2019 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

Table des matières

Abrévia	tions et acronymes	7
Synthèse	e	9
Introdu	ction	1
Référe	nce	4
Partie A	. Prévention des différends	5
	Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales	7
Partie B	. Disponibilité et recours à la procédure amiable	9
	Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales . 1 Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale	3 4 6 7 8 9 1 3
Référe	nces	6
Partie C	Résolution des cas soumis à la procédure amiable	7
[C.1] [C.2] [C.3] [C.4]	Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales	8

[C.5]	Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure	
[C.6]	amiable	. 42 . 43
Référe	ences	. 44
Partie L	D. Mise en œuvre des accords amiables	. 45
[D.2]	Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun	. 46
[D.3]	Inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)	
Référe	ences	. 49
Récapit	rulatif des conclusions	. 51
Annexe	A. Réseau conventionnel de Monaco	. 55
Annexe	B. Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2016	. 58
Annexe	C. Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2015	. 60
Glossai	re	63

Abréviations et acronymes

APP Accords préalables en matière de prix de transfert

FAI Forum sur l'administration de l'impôt

PA Procédure amiable

OCDE Organisation de coopération et de développement économiques

Synthèse

Monaco dispose d'un réseau conventionnel modeste, composé de 10 conventions fiscales. Monaco a formalisé récemment le recours à la procédure amiable et n'a pas d'expérience pratique dans la résolution de cas soumis à la procédure amiable dans la mesure où il n'a encore jamais été impliqué dans un tel cas. Dans l'ensemble, Monaco respecte quasiment tous les éléments du Standard Minimum de l'Action 14. En outre, Monaco s'efforce de pallier les éventuelles insuffisances dont il a connaissance en la matière.

Toutes les conventions fiscales de Monaco sauf une contiennent une disposition relative à la procédure amiable. Ces conventions suivent généralement les paragraphes 1 à 3 de l'Article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Son réseau conventionnel est majoritairement en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14, à l'exception des principaux éléments suivants :

- 20% des conventions n'incluent ni une disposition prévoyant que tout accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États (en vertu de l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase), ni les deux dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un État peut procéder à un ajustement en vertu de l'Article 7(2) ou de l'Article 9(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE
- 20% des conventions fiscales n'incluent pas l'équivalent de l'Article 25(1), deuxième phrase du Modèle de Convention Fiscale de l'OCDE puisque le délai pour soumettre une demande d'ouverture de procédure amiable est plus court que trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

Pour être en ligne avec les quatre domaines clés du Standard Minimum de l'Action 14 et accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Monaco doit donc modifier et mettre à jour un certain nombre de ses conventions fiscales. À cet égard, Monaco a signé et ratifié l'Instrument Multilatéral. Par le biais de cet instrument, un certain nombre de ses conventions fiscales a été ou sera modifié pour satisfaire aux exigences du Standard Minimum de l'Action 14. Lorsque les conventions ne seront pas modifiées, lors de l'entrée en vigueur de l'Instrument Multilatéral pour les traités en question, Monaco a indiqué son intention de négocier des modifications aux conventions fiscales de manière bilatérale, en donnant la priorité à la convention qui contient le plus de lacunes en ce qui concerne le Standard Minimum de l'Action 14, pour se conformer aux exigences de cette norme.

Monaco n'ayant pas mis en place de programme d'APP bilatéraux, il n'existait aucun élément à évaluer en matière de prévention des différends.

La pratique de Monaco est conforme à tous les éléments prévus en matière de disponibilité et de recours à la procédure amiable. Il donne accès à la procédure amiable dans tous les cas éligibles, bien qu'il n'ait reçu depuis le 1^{er} janvier 2016 aucune demande d'ouverture de procédure amiable. En outre, Monaco a mis en place un processus de

consultation bilatérale documenté pour les situations dans lesquelles son autorité compétente considère que l'objection soulevée par les contribuables dans le recours à la procédure amiable n'est pas justifiée. Enfin, Monaco a publié des instructions claires et complètes sur la disponibilité à la procédure amiable et sur la manière dont il applique cette procédure dans la pratique.

Monaco n'a été impliqué dans aucun cas soumis à la procédure amiable pendant la période 2016-2018 mais respecte en principe le Standard Minimum de l'Action 14 en termes de résolution des procédures amiables.

Comme aucun accord amiable n'a été conclu nécessitant une mise en œuvre en 2016, 2017 ou 2018, il n'a pas encore été possible d'évaluer si Monaco respecte le Standard Minimum de l'Action 14 en ce qui concerne la mise en œuvre des accords amiables.

Introduction

Mécanismes disponibles à Monaco pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales

Monaco a conclu dix conventions fiscales concernant le revenu (et/ou la fortune), dont neuf sont en vigueur¹. Ces dix conventions s'appliquent à dix juridictions. Toutes ces conventions sauf une prévoient la possibilité pour un contribuable de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable pour résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la convention fiscale. En outre, deux de ces conventions prévoient une procédure d'arbitrage qui complète la procédure amiable².

À Monaco, la fonction d'autorité compétente est déléguée au Ministère des Finances et de l'Économie. L'autorité compétente de Monaco emploie actuellement cinq salariés à temps partiel qui traitent les cas soumis à la PA susceptibles de se produire. Ils sont chargés à la fois des cas d'attribution/allocation et d'autres cas, parallèlement à d'autres tâches non liées à la procédure amiable.

Monaco a publié une notice sur la gouvernance et l'administration de la procédure amiable (« PA ») en mai 2019, qui est disponible en français à l'adresse suivante :

https://www.gouv.mc/content/view/full/9135

Évolutions récentes à Monaco

Monaco a récemment conclu deux nouvelles conventions fiscales avec Malte et le Monténégro, qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

Par ailleurs, Monaco a signé le 7 juin 2017 la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (« l'Instrument multilatéral ») dans le but de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant, de l'article relatif à la procédure amiable dans ses conventions fiscales afin que toutes ses conventions fiscales concernées soient conformes au standard minimum de l'Action 14.

Monaco a déposé son instrument de ratification de cette Convention le 10 janvier 2019 qui est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2019.

Lors du dépôt de l'instrument de ratification de l'Instrument multilatéral, Monaco a soumis sa liste de notifications et de réserves au regard de la Convention³. S'agissant du standard minimum de l'Action 14, Monaco s'est réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer les articles 16(1) et 16(2) de l'Instrument multilatéral (concernant la procédure amiable) qui modifie les conventions existantes afin d'autoriser la soumission d'une demande de PA aux autorités compétentes de l'un ou l'autre des États contractants⁴ et d'autoriser la mise en œuvre d'un accord amiable quels que soient les

délais prévus par le droit interne des États contractants. Ces réserves sont conformes aux exigences du standard minimum de l'Action 14.

Dans les cas où les conventions fiscales ne seraient pas modifiés par l'Instrument multilatéral, Monaco a indiqué qu'il s'efforçait de les modifier lors de négociations bilatérales futures. Monaco a en outre annoncé son intention de contacter tous ses partenaires conventionnels à cet égard, en accordant la priorité au partenaire dont la convention présente le plus de lacunes en ce qui concerne le standard minimum de l'action 14.

Éléments pris en compte dans le cadre du processus d'examen par les pairs

Le processus d'examen par les pairs donne lieu à une évaluation de la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco, à travers une analyse de son cadre juridique et administratif relatif à la procédure amiable, tel qu'il résulte de ses conventions fiscales, de sa législation et de sa doctrine administrative applicable à la procédure amiable, ainsi que de ses éventuelles orientations sur la PA, et à travers l'application de ce cadre en pratique. Le processus d'examen effectué se fonde sur les informations fournies en réponse à des questionnaires spécifiques, complétés par Monaco, ses pairs et certains contribuables. Les questionnaires du processus d'évaluation par les pairs ont été envoyés à Monaco et aux pairs le 27 mars 2019.

La période d'examen de la mise en œuvre par Monaco du standard minimum de l'Action 14 est comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 mars 2019 (« **période d'examen** »). Néanmoins, ce rapport peut faire mention de certains développements récents, qui ont eu lieu après l'expiration de la période d'examen. À ce stade, cela n'affecte pas l'évaluation de la mise en œuvre par Monaco de ce standard minimum. Dans la mise à jour de ce rapport, constituant la deuxième phase du processus d'examen par les pairs, ces développements récents seront pris en compte dans l'évaluation et, si nécessaire, les conclusions contenues dans ce rapport seront modifiées en conséquence.

Aux fins du présent rapport et des chiffres communiqués ci-après, pour évaluer si Monaco respecte les éléments du standard minimum de l'Action 14 qui concernent une disposition spécifique de la convention, il a été tenu compte des conventions négociées récemment ou des conventions modifiées par un protocole, comme indiqué ci-dessus, même si elles remplaçaient une convention existante actuellement en vigueur. L'annexe A présente une analyse des conventions fiscales de Monaco et en particulier des dispositions relatives à la procédure amiable.

Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco. Cela peut s'expliquer par le fait que l'autorité compétente de Monaco n'a jamais été impliquée dans un cas soumis à la PA, n'ayant jamais reçu de demande de PA émanant d'un contribuable ou d'une autre autorité compétente. Monaco a communiqué son questionnaire dans les délais prescrits. Monaco s'est montré très réactif au cours de la rédaction du rapport d'examen par les pairs en répondant de façon prompte et complète aux demandes de renseignements complémentaires, et en apportant les éclaircissements requis. En outre, Monaco a communiqué les informations suivantes :

- son profil sur la procédure amiable⁵
- ses statistiques relatives à la procédure amiable conformément au Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable (voir ci-après).

Enfin, Monaco est un membre actif du Forum PA-FAF et il s'est montré coopératif pendant le processus d'examen par les pairs.

Vue d'ensemble du volume de cas soumis à la procédure amiable à Monaco

Comme mentionné précédemment, Monaco n'a pas eu à traiter de cas soumis à la PA au cours de la période d'examen.

Présentation du rapport d'examen par les pairs

Ce rapport contient une évaluation de la mise en œuvre par Monaco du standard minimum de l'Action 14. Ce rapport comprend les quatre sections suivantes :

- A. Prévention des différends
- B. Disponibilité et recours à la procédure amiable
- C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable et
- D. Mise en œuvre des accords amiables.

Chacune de ces sections reprend les éléments du standard minimum de l'Action 14, tels que décrits dans les Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends (les « **Termes de référence** »)⁷. Outre l'analyse du cadre juridique de Monaco et de sa pratique administrative, le rapport décrit les modifications adoptées et les projets communiqués par Monaco pour mettre en œuvre les éléments du standard minimum de l'Action 14 le cas échéant. L'analyse de chaque élément s'achève par une conclusion qui identifie les points à améliorer (le cas échéant) et par la formulation de recommandations pour y parvenir.

L'objectif du standard minimum de l'Action 14 est d'accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends et suppose un effort continu. Par conséquent, ce rapport d'examen par les pairs recommande à Monaco de continuer à agir en conformité avec un élément donné du standard minimum de l'Action 14 même si aucun point à améliorer n'a été identifié pour cet élément en particulier.

Notes

- 1. Les conventions fiscales conclues par Monaco sont disponibles en ligne à l'adresse : https://www.gouv.mc/content/view/full/9135. Les conventions qui ont été signées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont celles conclues avec Malte et Monténégro. L'annexe A donne un aperçu des conventions fiscales de Monaco.
- 2. Liechtenstein et Maurice. L'annexe A donne un apercu des conventions fiscales de Monaco.
- 3. Voir: www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-position-monaco-instrument-deposit.pdf.
- 4. Ibid. La réserve concernant l'Article 16 Procédure amiable est la suivante : « Conformément à l'article 16(5)(a) de la Convention, Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer la première phrase du paragraphe 1 à ses Conventions fiscales couvertes, au motif qu'il a l'intention de satisfaire la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en garantissant qu'aux fins de chacune de ses Conventions fiscales couvertes (autre qu'une Convention fiscale couverte qui permet à une personne de soumettre son cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions contractantes),

lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont la personne est un résident ou, si le cas relève de la disposition d'une Convention fiscale couverte relative à la non-discrimination fondée sur la nationalité, à la Juridiction contractante dont elle possède la nationalité; et l'autorité compétente de cette Juridiction contractante engage un processus bilatéral de notification ou de consultation avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante pour les cas où l'autorité compétente saisie d'un cas de procédure amiable considère que la réclamation du contribuable n'est pas fondée ».

- 5. Disponible à l'adresse www.oecd.org/tax/dispute/Monaco-Dispute-Resolution-Profile.pdf.
- 6. Les statistiques relatives à la procédure amiable de Monaco figurent aux annexes B et C du présent rapport.
- 7. Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum établi par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends. Disponible à l'adresse https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

Référence

OECD (2016), Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Documents pour l'examen par les pairs, OECD Publishing, Paris, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD, Paris. www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

Partie A

Prévention des différends

[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales.

L'interprétation ou l'application des conventions fiscales ne concerne pas nécessairement des cas particuliers mais peut revêtir un caractère plus général. L'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle dans les conventions fiscales invite et autorise les autorités compétentes à résoudre ces cas, ce qui évite de devoir ouvrir des procédures amiables spécifiques et/ou la survenue de différends à l'avenir, tout en garantissant une application bilatérale plus uniforme des conventions fiscales.

Situation actuelle des conventions fiscales de Monaco

- Sur les dix conventions fiscales de Monaco, neuf contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui demande à leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre par accord amiable les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Dans la convention restante, la phrase fait uniquement référence aux « difficultés » découlant de « l'application » de la convention, sans mentionner les « doutes » auxquels peut donner lieu « l'interprétation » ou « l'application » de la convention. Pour cette raison, cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.
- Monaco a indiqué qu'il était prêt à conclure des accords amiables de portée générale, même si la convention applicable ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

Monaco a signé l'Instrument multilatéral et a déposé son instrument de ratification le 10 janvier 2019. L'instrument multilatéral est entré en vigueur pour Monaco le 1er mai 2019.

- 5. L'article 16(4)(c)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(3) qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.
- 6. S'agissant de l'unique convention fiscale identifiée ci-dessus qui ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article (25)3 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, Monaco l'a inclus dans sa liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral, mais le partenaire conventionnel concerné n'est pas signataire de l'Instrument multilatéral. Aussi, au stade actuel, la convention fiscale identifiée ci-dessus ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

7. Monaco a également précisé que dans le cas où la convention fiscale qui ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral, il compte l'actualiser au moyen de conventions bilatérales en vue de la rendre conforme à l'élément A.1. Monaco a en outre indiqué qu'il a l'intention de contacter tous ses partenaires des traités à cet égard et qu'il contactera le partenaire conventionnel concerné pour cet élément dans un deuxième temps. En outre, Monaco a indiqué qu'il proposera l'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses futures conventions.

Contribution des pairs

8. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[A.1]	Une des dix conventions fiscales ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Cette convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral.	Étant donné que cette convention qui ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE n'a pas été modifiée par l'Instrument multilatéral, Monaco doit suivre son intention de demander l'inclusion de la disposition requise lors de négociations bilatérales.
	-	En outre, Monaco doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions à l'avenir.

[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés

Les pays ayant conclu des programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix de transfert (APP) devraient s'engager à accorder une extension de ces accords préalables aux exercices antérieurs dans les cas concernés, sous réserve du respect des délais applicables (comme des règles de prescription en matière de rectification) dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors du contrôle

Un APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les ajustements à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée¹. La méthodologie définie de manière prospective lors d'un APP bilatéral ou multilatéral peut être pertinente pour déterminer le traitement de transactions comparables entre entreprises associées intervenues lors des exercices précédents. L'extension d'un APP à ces exercices antérieurs peut s'avérer utile pour éviter, ou pour régler, de possibles différends en matière de prix de transfert.

Programme d'APP de Monaco

Monaco n'est pas autorisé à conclure des APP (bilatéraux), de sorte qu'il n'est pas possible d'étendre ces accords préalables aux exercices antérieurs.

Application pratique de l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs

Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément A.2.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[A.2]	-	-

Note

1. Cette description d'un APP reprend la définition d'un APP des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

Références

- OECD (2017), Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017, OECD, OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/tpg-2017-en.
- OECD (2019), Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète), OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr.

Partie B

Disponibilité et recours à la procédure amiable

[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition relative à la procédure amiable qui prévoit que lorsque le contribuable estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, soumettre une demande d'assistance amiable. Cette demande doit être soumise dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est nécessaire que les conventions fiscales contiennent une disposition autorisant les contribuables à faire une demande d'ouverture de procédure amiable et que cette procédure puisse être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne des parties contractantes. En outre, pour que les contribuables et les autorités compétentes aient davantage de certitude sur la possibilité de disposer de telles procédures, une période minimale de trois ans est prise comme référence pour la soumission des demandes de procédure amiable, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales de Monaco

Inclusion de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

Huit des dix conventions fiscales conclues par Monaco contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, permettant aux contribuables d'adresser une demande d'ouverture d'une procédure amiable à l'autorité compétente de l'État dont ils sont résidents lorsqu'ils considèrent que les mesures prises par un partenaire conventionnel ou par les deux partenaires conventionnels entraînent ou entraîneront pour ces contribuables une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, cette procédure pouvant être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne de l'un ou l'autre des États. En outre, l'une des conventions fiscales de Monaco contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle, telle que modifiée par le rapport final sur l'Action 14, qui autorise les contribuables à soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des deux États.

15. La convention fiscale restante peut être qualifiée de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Pas de disposition sur la PA¹	1

16. La convention dont il est question ci-dessus ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, parce qu'elle prévoit uniquement la possibilité pour les autorités compétentes de résoudre une imposition non conforme à la convention et dispose que si le différend n'est pas réglé par accord entre les administrations, il est automatiquement soumis (à la demande de l'une des parties mais sans refus possible) à la commission consultative mixte (article 25 de la convention). Néanmoins, cette convention ne contient pas la disposition requise autorisant les contribuables à soumettre une demande de PA et, partant, est considérée comme n'étant pas conforme à cet aspect de l'élément B.1.

Inclusion de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

- 17. Sur les dix conventions fiscales de Monaco, six contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE autorisant les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée.
- 18. Les quatre autres conventions fiscales qui ne contiennent pas une telle disposition peuvent être analysées de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Pas de disposition sur la PA	1
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable inférieur à 3 ans (2 ans)	2
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable supérieur à 3 ans (5 ans)	1

Application pratique

- 19. Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE
- 20. Toutes les conventions fiscales de Monaco, sauf une, contiennent une disposition autorisant les contribuables à soumettre une demande de PA indépendamment des recours prévus par le droit interne. Monaco a indiqué que la soumission d'une demande de PA n'empêche pas les contribuables d'exercer d'autres recours prévus par leur droit fiscal interne. A cet égard, Monaco a précisé que son autorité compétente ne peut pas dévier des décisions de justice rendues à Monaco.
- 21. Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE
- 22. Monaco a indiqué que si le délai prévu pour la soumission d'une demande de PA n'est pas précisé dans la convention fiscale concernée, son autorité compétente appliquera le délai prévu à l'article 25 relatif à la PA du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, qui est de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale. La partie V de la notice de Monaco sur la procédure amiable donne des précisions à ce sujet.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

Monaco a signé l'instrument multilatéral et déposé son instrument de ratification le 10 janvier 2019. L'instrument multilatéral de Monaco est entré en vigueur le 1er mai 2019.

Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

- L'article 16(4)(a)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la première phrase de l'article 16(1) – qui contient l'équivalent de la première phase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14 et qui autorise la soumission de demandes de PA à l'autorité compétente de l'un des États contractants – s'applique à la place ou en l'absence d'une disposition dans les conventions fiscales qui est équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(a), que cette convention contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14. L'article 16(4)(a)(i) ne prendra pas effet pour une convention si l'un des partenaires conventionnels s'est réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) de cet instrument à l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes.
- Conformément à l'article 16(5)(a) de l'Instrument multilatéral, Monaco s'est réservé le droit de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) de cet instrument à ses conventions fiscales existantes, qui autorise les contribuables à soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants². Dans sa réserve, Monaco a déclaré qu'il veillerait à ce que toutes ses conventions fiscales considérées comme des conventions fiscales couvertes aux fins de l'Instrument multilatéral contiennent bien une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle dans sa version antérieure au rapport final sur l'Action 14. Il a ajouté qu'il engagerait un processus de notification ou de consultation bilatérale pour les cas dans lesquels son autorité compétente juge que l'objection soulevée par un contribuable dans sa demande de PA n'est pas recevable. L'instauration et la mise en œuvre de ce processus sont analysés plus en détail au titre de l'élément B.2.
- Compte tenu de ce qui précède, et suite à la réserve formulée par Monaco, la convention 26. mentionnée aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus qui est considérée comme n'incluant pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure au rapport final sur l'Action 14 ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral dans le but de permettre aux contribuables de soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants.

Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

S'agissant du délai pour soumettre une demande de PA, l'article 16(4)(a)(ii) de l'Instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase de l'article 16(1) – qui contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'applique lorsque ce délai est inférieur à trois ans à compter de la première

notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(b)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

28. Concernant les deux conventions fiscales mentionnées dans le paragraphe 17 ci-dessus qui prévoient un délai inférieur à trois ans pour la soumission d'une demande de PA, Monaco a inclus ces deux conventions dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et a notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(b)(i), qu'elles ne contiennent pas de disposition équivalente à celle décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Les deux partenaires conventionnels concernés ont également formulé cette notification. Aussi, au stade actuel, les deux conventions fiscales mentionnées ci-dessus seront modifiées par l'Instrument multilatéral lorsqu'il entrera en vigueur pour ces conventions, afin d'inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

- 29. Monaco a indiqué que lorsque les conventions fiscales qui ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, il a l'intention de les mettre à jour en engageant des négociations bilatérales de manière à ce qu'elles soient conformes à l'élément B.1. Monaco a précisé qu'il a l'intention de contacter son partenaire conventionnel concerné en vue d'engager des négociations bilatérales.
- 30. Concernant la première phrase de l'article 25(1), Monaco a indiqué qu'il proposera, au cours de ces négociations bilatérales, d'inclure l'équivalent de cette disposition dans sa version ultérieure au rapport final sur l'Action 14. En outre, Monaco a précisé qu'il s'efforcera d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version ultérieure au rapport final sur l'Action 14, dans toutes ses conventions fiscales futures.

Contribution des pairs

31. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	Une des 10 conventions fiscales ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Cette convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral.	Étant donné que cette convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle dans la convention qui est en actuellement dépourvue, Monaco doit suivre son intention de demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales, soit
		a. telle qu'amendée dans le rapport final sur l'Action 14; soit
		 b. dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, en incluant l'intégralité de la phase de cette disposition.

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	-	En outre, Monaco doit suivre son intention d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 dans toutes ses conventions fiscales futures.

[B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale

Les pays devraient s'assurer que (i) leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui prévoit que le contribuable peut adresser une demande d'assistance amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante, ou (ii) si la convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable puisse être formulée auprès de l'une ou l'autre des Parties contractantes et si l'autorité compétente qui a reçu la demande de procédure amiable du contribuable considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, elle doit mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour donner à l'autre autorité compétente l'opportunité de formuler son opinion sur l'affaire (en précisant que la consultation ne doit pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

- Pour faire en sorte que toutes les autorités compétentes concernées soient informées 32. des demandes de procédure amiable formulées, afin qu'elles puissent examiner le cas de manière appropriée et afin que les contribuables aient effectivement accès à la procédure amiable dans les cas répondant aux critères requis, il est indispensable que toutes les conventions fiscales contiennent une disposition qui autorise les contribuables à formuler une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente soit :
 - i. de l'une ou l'autre des parties contractantes ou, en l'absence d'une telle disposition,
 - ii. de leur pays de résidence ou de l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article sur la non-discrimination. Si tel est le cas, les juridictions doivent avoir mis en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour les cas où une autorité compétente considère que les réclamations formulées par le contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable ne sont pas fondées.

Processus interne de notification ou de consultation bilatérale

- Comme indiqué dans la section relative à l'élément B.1, sur les 10 conventions fiscales de Monaco, une seule contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, telle qu'amendée par le rapport final sur l'Action 14, qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes. Toutefois, ainsi que l'explique la section relative à l'élément B.1, aucune de ces 10 conventions ne sera modifiée par l'Instrument multilatéral, une fois celui-ci entré en vigueur, en vue de permettre aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes.
- Monaco a indiqué qu'il a mis en place un processus de notification qui autorise l'autre autorité compétente concernée à faire connaître son point de vue pour le cas où son autorité compétente considère que l'objection formulée dans le cadre d'une demande

de procédure amiable n'est pas fondée. Ce processus est documenté dans la notice sur la procédure amiable de Monaco. Monaco a expliqué que pour le moment aucune demande de PA n'a été reçue à ce jour, mais il s'efforcera de appliquer cette procédure et notifier l'autre autorité compétente dans les délais les plus courts possibles le cas échéant.

Application pratique

- 35. Monaco a indiqué que son autorité compétente n'a reçu aucune demande de PA depuis le 1^{er} janvier 2016. Aussi, dans la pratique, aucun cas ne s'est produit dans lequel l'objection soulevée par des contribuables a été considérée comme non fondée.
- 36. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

37. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.2.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.2]	Un processus documenté a été mis en place pour notifier l soulevée dans la demande de procédure amiable a été co possible d'évaluer si le processus de notification est applic présenté pendant la période d'examen.	nsidérée comme non justifiée. Cependant, il n'a pas été

[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert

Les pays doivent ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

38. Lorsque deux ou plusieurs administrations fiscales adoptent des positions différentes sur ce qui constitue des conditions de pleine concurrence pour des transactions spécifiques conclues entre des entreprises associées, une double imposition économique peut se produire. Le fait de ne pas ouvrir l'accès à la procédure amiable suite à un ajustement de prix de transfert effectué par l'autre État contractant, laquelle viserait à éliminer la double imposition économique susceptible de résulter de tels ajustements, ira probablement à l'encontre d'un objectif essentiel des conventions fiscales. Les pays doivent donc ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

Cadre juridique et administratif

- 39. Sur les 10 conventions fiscales de Monaco, 7 contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, prévoyant que son État procède à un ajustement corrélatif si un ajustement lié aux prix de transfert a été effectué par l'autre État contractant. 3 conventions ne contiennent pas cette disposition équivalente.
 - 2 conventions contiennent une disposition basée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais l'ajustement corrélatif y est considéré comme facultatif, de par l'usage de l'auxiliaire « pouvoir » plutôt que « devoir ».
 - Une convention contient une disposition basée sur l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, mais sa formulation est différente.

- L'accès à la procédure amiable doit être donné aux cas portant sur les prix de transfert, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) soit présente dans les conventions fiscales conclues par Monaco et que sa législation interne autorise ou non les ajustements corrélatifs. Conformément à l'élément B3, transposé du standard minimum de l'Action 14, Monaco a indiqué qu'il donnera toujours accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert et qu'il est disposé à procéder à des ajustements corrélatifs, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE soit ou non présente dans ses conventions fiscales.
- Les instructions expliquant la relation entre l'accès à la procédure amiable et les prix de transfert se trouvent dans la notice sur la procédure amiable de Monaco, qui fait référence aux prix de transfert en tant que cas typique de la procédure amiable.³

Application du Cadre juridique et administratif en pratique

- Monaco a indiqué que depuis le 1er janvier 2016, il n'a pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif qu'il s'agissait d'un cas portant sur les prix de transfert. Aussi, son autorité compétente n'a recu aucune demande d'ouverture de procédure amiable.
- Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

Monaco s'est déclaré favorable à l'inclusion de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans ses conventions fiscales lorsque c'est possible et il s'efforcera d'intégrer cette disposition dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir. À cet égard, Monaco a signé l'Instrument multilatéral et a déposé son instrument de ratification le 10 janvier 2019. L'instrument multilatéral pour Monaco est entré en vigueur le 1er mai 2019. L'article 17(2) de cet instrument dispose que l'article 17(1) – qui contient l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera à la place ou en l'absence, dans ses conventions fiscales, d'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes ont inclus la convention fiscale applicable dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral ne prend pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires conventionnels ou les deux se sont, conformément à l'article 17(3), réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) aux conventions qui contiennent déjà l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle, ou de ne pas appliquer l'article 17(2) en l'absence de cette disposition équivalente à la condition : (i) qu'elle procède aux ajustements corrélatifs appropriés ou (ii) que son autorité compétente s'efforce de régler le différend en recourant à la procédure amiable prévue par la convention fiscale applicable. Si aucune des parties n'a émis une telle réserve, l'article 17(4) de l'Instrument multilatéral prévoit que les deux parties doivent notifier au dépositaire si la convention applicable contient déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Si les deux parties formulent une telle notification, l'Instrument multilatéral modifiera cette convention de manière à remplacer cette disposition. Si aucune des deux parties n'a formulé cette notification ou si une seule l'a fait. l'article 17(1) de l'Instrument multilatéral remplacera cette convention uniquement dans la mesure où la disposition contenue dans cette convention relative aux ajustements corrélatifs est incompatible avec l'article 17(1) (qui contient l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE).

45. Conformément à l'article 17(3), Monaco s'est réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) de l'Instrument multilatéral aux conventions qui contiennent déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. S'agissant des trois conventions mentionnées dans le paragraphe 36 ci-dessus qui ne contiennent pas une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, Monaco les a incluses dans la liste des conventions pour lesquelles il s'est réservé le droit, conformément à l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2) de l'Instrument multilatéral. Aussi, au stade actuel, aucune des trois conventions fiscales mentionnées ci-dessus ne sera remplacée par l'Instrument multilatéral lorsqu'il entrera en vigueur pour ces conventions, de manière à inclure l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.3]	Bien que Monaco ait indiqué qu'il donnerait accès à la procé pas reçu de demande de procédure amiable portant sur ce est recommandé à Monaco de suivre son intention et accor	sujet au cours de la période d'examen. Par conséquent, il

[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus

Les pays devraient ouvrir la procédure amiable aux cas dans lesquels le contribuable et les autorités fiscales qui effectuent l'ajustement sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention sont remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention.

46. Aucune règle d'application générale n'exclut du champ d'application de la procédure amiable les situations perçues comme étant abusives. Afin de préserver les contribuables de l'application arbitraire des dispositions anti-abus des conventions fiscales et afin de faire en sorte que les autorités compétentes s'entendent sur cette application, il est important que les contribuables aient accès à la procédure amiable s'ils considèrent que l'interprétation et/ ou l'application d'une disposition anti-abus d'une convention est incorrecte. En outre, pour éviter les cas dans lesquels l'application de dispositions anti-abus de droit interne entre en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale, il est également important que les contribuables aient accès à la procédure amiable dans de tels cas.

Cadre juridique et administratif

47. Aucune des 10 conventions fiscales conclues par Monaco n'autorise les autorités compétentes à restreindre l'accès à la procédure amiable dans les cas où une disposition antiabus d'une convention s'applique ou s'il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. En outre, aucune disposition de droit interne et/ou des processus administratifs de Monaco n'autorise son autorité compétente à limiter l'accès à la procédure amiable dans les cas où il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. Comme discuté à l'élément B.8, cela est également précisé dans la notice sur la procédure amiable de Monaco.

Application pratique

- Monaco e a indiqué que, depuis le 1er janvier 2016, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans des cas où le contribuable et les autorités fiscales étaient en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition antiabus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Aussi, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable.
- Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.4.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.4]	Monaco a indiqué qu'il donnerait accès à la procédure am les conditions d'application de la disposition anti-abus d'ur disposition anti-abus du droit national était en conflit avec compétente n'a pas reçu de demande de procédure amiab conséquent, il est recommandé à Monaco de suivre son ir pareils cas.	ne convention étaient remplies ou si l'application de la les dispositions d'une convention. Toutefois, son autorité ple de cette nature au cours de la période d'examen. Par

[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal

Les pays ne devraient pas refuser l'accès à la procédure amiable dans les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, ils peuvent limiter l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus.

La conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une certitude sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne réglant pas nécessairement la double imposition, les contribuables devraient avoir accès à la procédure amiable dans de tels cas, à moins qu'ils n'aient déjà été résolus via des procédures internes indépendantes des fonctions de contrôle fiscal et qui ne sont accessibles qu'à la demande des contribuables.

Cadre juridique et administratif

Transactions à l'issue d'un contrôle fiscal

Le droit interne de Monaco ne permet pas aux contribuables et à l'administration fiscale de conclure une transaction.

Processus administratif ou légal de règlement des différends

53. Monaco a indiqué ne pas avoir mis en place de processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal et qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable.

Application pratique

- 54. Monaco a signalé que depuis le 1^{er} janvier 2016, il n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans un cas où une question soumise par le contribuable dans sa demande de procédure amiable a déjà été résolue via une transaction issue d'un contrôle fiscal entre le contribuable et l'administration. Aussi, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable.
- 55. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

56. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.5.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.5]	-	-

[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies

Les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes si le contribuable a fourni les informations demandées en suivant les règles, lignes directrices et procédures établies pour le recours à la procédure amiable et son utilisation.

57. Pour résoudre un cas dans lequel l'imposition n'est pas conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est important que les autorités compétentes ne restreignent pas l'accès à la procédure amiable lorsque les contribuables ont fourni les informations et les documents requis, conformément aux instructions de la juridiction. L'accès à la procédure amiable sera facilité si la liste de ces informations et documents à fournir est publiée.

Cadre juridique d'accès à la procédure amiable et informations à fournir

- 58. Les informations et les documents qui doivent être joints à une demande d'ouverture de la procédure amiable auprès de l'autorité compétente monégasque sont examinés à l'élément B.8.
- 59. Monaco a énuméré dans sa notice sur la procédure amiable l'ensemble des informations et des documents que le contribuable doit communiquer. Monaco a également précisé qu'à l'issue d'un premier examen de la demande de PA, son autorité compétente informera le contribuable si des informations ou des documents supplémentaires doivent être communiqués et lui laissera un délai de deux mois pour s'exécuter. Monaco souligne dans

sa notice sur la procédure amiable que si le contribuable ne transmet par les informations complémentaires requises, le cas soumis à la procédure amiable sera clos et l'objection soulevée par le contribuable sera considérée comme non fondée.

Application pratique

- Monaco a indiqué donner accès à la procédure amiable dans tous les cas où les contribuables transmettent les informations ou documents demandés dans la notice sur la procédure amiable. En outre, depuis le 1er janvier 2016, Monaco n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables n'ont pas communiqué les informations ou documents demandés. Aussi, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable.
- Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.6. 62.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.6]	Monaco a indiqué qu'il donnerait accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables se sont conformés aux obligations en matière d'information et de documentation. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de PA de contribuables au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé à Monaco de suivre son intention et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	

[B.7] Inclure la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.

Pour s'assurer que les conventions fiscales fonctionnent de manière effective et pour que les autorités compétentes puissent réagir rapidement à des situations imprévues, il est utile que les conventions fiscales incluent la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE leur permettant de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leur convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales de Monaco

- Neuf des dix conventions fiscales de Monaco contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE autorisant leurs autorités compétentes à se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.
- 65. La convention restante ne contient pas de disposition de cette nature.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

- 66. Monaco a signé l'Instrument multilatéral et a déposé son instrument de ratification le 10 janvier 2019. L'instrument multilatéral pour Monaco est entré en vigueur le 1er mai 2019. L'article 16(4)(c)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(3) qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui est équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(ii) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable de manière à inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.
- 67. S'agissant de la convention fiscale mentionnée ci-dessus qui ne contient pas la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, Monaco a inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et a formulé une notification, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), indiquant qu'elle ne contient pas la disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii). Le partenaire de convention concerné a également formulé une notification en ce sens. Aussi, au stade actuel, la convention fiscale mentionnée ci-dessus sera modifiée par l'Instrument multilatéral lorsqu'il prendra effet pour cette convention, de manière à inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

68. Étant donné que la convention qui ne contient pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE sera modifiée par l'Instrument multilatéral, aucune modification bilatérale n'est nécessaire. Néanmoins, Monaco a indiqué qu'il continuerait de s'efforcer d'inclure la première phrase de l'article 25(3) dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Contribution des pairs

69. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.7]	_	Monaco doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.

[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable

Les pays devraient publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.

70 Les informations relatives au programme de procédure amiable d'une juridiction facilitent l'ouverture et le règlement en temps opportun de la procédure amiable. Des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation sont indispensables pour que les contribuables et les autres parties prenantes soient informés du fonctionnement de la procédure amiable dans une juridiction donnée. En outre, pour s'assurer que la demande d'ouverture de procédure amiable d'un contribuable sera reçue et examinée par l'autorité compétente en temps voulu, il est important que les instructions relatives à la procédure amiable d'un pays expliquent de manière claire et détaillée comment un contribuable peut soumettre une demande de procédure amiable et quelles informations doivent être jointes à sa demande.

Instructions relatives à la procédure amiable de Monaco

Les règles, lignes directrices et procédures de Monaco figurent dans la notice sur la 71. procédure amiable disponible à l'adresse :

https://www.gouv.mc/content/view/full/9135

- Cette notice contient les informations de base suivantes : 72
 - a. des informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable
 - b. les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable
 - c. les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande de procédure amiable (voir également ci-après)
 - d. les modalités de fonctionnement de la procédure amiable en termes de délais et de rôle des autorités compétentes
 - e. des informations sur l'accès à l'arbitrage
 - l'accès à la procédure amiable dans les cas relatifs aux prix de transfert, à l'application des dispositions anti-abus et aux différends multilatéraux
 - g. relation avec les recours internes
 - h. la mise en œuvre des accords amiables
 - les droits et le rôle des contribuables dans le processus
 - į. la suspension du recouvrement de l'impôt
 - k. les charges d'intérêts, remboursements et pénalités.
- La notice sur la procédure amiable susmentionnée contient des renseignements détaillés sur la disponibilité et l'utilisation de la procédure amiable et ses modalités pratiques. Elle énumère également les éléments d'information qui, selon le Forum PA-FAF, doivent figurer dans les instructions relatives à la procédure amiable qui sont émises par une juridiction, à savoir : (i) des informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité

compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable et (ii) les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable⁴.

- 74. Bien que les informations figurant dans la notice sur la procédure amiable publiée par Monaco soient détaillées et complètes, diverses questions n'y sont pas abordées, et notamment :
 - le point de savoir si la procédure amiable est disponible pour les cas relatifs aux ajustements effectués de bonne foi à l'initiative d'une autorité étrangère
 - le point de savoir si les contribuables peuvent solliciter le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents exercices dans les cas appropriés.

Informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable

- 75. Pour faciliter l'examen d'une demande de procédure amiable par les autorités compétentes et pour plus de cohérence dans le contenu requis des demandes de procédure amiable, le Forum PA-FAF a énuméré, dans ses instructions, les informations et documents qu'un contribuable doit joindre à sa demande⁵. Cette liste est reproduite ci-après. La notice sur la procédure amiable publiée par Monaco énumère les éléments à inclure dans une demande de procédure amiable (si disponible) :
 - ☑ identité du ou des contribuables concernés par la demande de procédure amiable
 - ☑ fondement de la demande
 - ☑ faits propres à l'affaire
 - ☑ analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable
 - ☑ mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'autorité compétente de l'autre partie à la convention
 - ☑ mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatifs à une convention
 - ☑ mention du fait que la question ou les questions posées ont déjà été traitées
 - ☑ une déclaration confirmant que l'ensemble des informations et des documents qui accompagnent la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable aidera l'autorité compétente à régler la ou les questions posées dans la demande en lui communiquant en temps voulu tout autre élément d'information ou document requis.
- 76. Monaco requiert également des renseignements complémentaires sur les points suivants :
 - l'identité des autres personnes potentiellement et directement concernées
 - l'autorité fiscale monégasque concernée, y compris la personne de contact dans la mesure où elle est connue.

Modifications prévues

77. Monaco a indiqué qu'il a l'intention de tenir régulièrement le notice sur la procédure amiable à jour.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.8]		Bien que cela ne soit pas requis par le standard minimum de l'Action 14, afin que les instructions relatives à la procédure amiable soient plus complètes, Monaco pourrait suivre son intention d'inclure dans sa notice des précisions sur :
	-	la disponibilité de la procédure amiable pour les cas portant sur les ajustements effectués de bonne foi à l'initiative d'une autorité étrangère
		le point de savoir si les contribuables peuvent solliciter le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents exercices dans les cas appropriés.

[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable

Les pays devraient prendre les dispositions adéquates pour que les règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation soient disponibles et facilement accessibles au public, et devraient publier leurs profils sur la procédure amiable sur une plateforme d'information destinée au public selon le modèle défini d'un commun accord.

La disponibilité publique et l'accessibilité des instructions relatives à la procédure amiable d'une juridiction donnée permettent d'améliorer l'information des parties prenantes sur l'accès à la procédure amiable et sa mise en œuvre pratique dans cette juridiction. Par ailleurs, la publication du profil sur la procédure amiable sur une plateforme commune destinée au public favorise encore la transparence et la diffusion du programme de procédure amiable⁶.

Règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation

La notice sur la procédure amiable de Monaco est publiée et disponible à l'adresse suivante:

https://www.gouv.mc/content/view/full/9135

Cette notice a été publiée en avril 2019 et mise à jour pour la dernière fois en mai 2019. Elle est facilement accessible sur le site Internet du gouvernement en cliquant sur l'onglet « La fiscalité internationale », puis sur « Les accords bilatéraux signés par Monaco en matière fiscale »

Profil sur la procédure amiable

Le profil sur la procédure amiable de Monaco est publié sur le site Internet de l'OCDE et a été mis à jour pour la dernière fois en mai 2019. Ce profil est complet et fournit souvent des informations détaillées. Des liens externes renvoient vers des informations et des instructions supplémentaires le cas échéant.

Modifications prévues

82. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.9.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.9]	-	Dans la mesure où Monaco a jusqu'à présent publié une notice aisément accessible sur la procédure amiable et transmis son profil sur la procédure amiable, il devra s'assurer que les prochaines mises à jour de sa notice continuent d'être disponibles et accessibles facilement et que son profil sur la procédure amiable, publié sur la plateforme commune destinée au public, est mis à jour si nécessaire.

[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable

Les juridictions doivent préciser dans les instructions relatives à la procédure amiable que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, et s'ils limitent l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus, ils devraient notifier à leurs partenaires à une convention l'existence de tels processus administratifs ou légaux et mentionner expressément les effets de ces processus sur la procédure amiable dans les orientations publiées à l'intention du public relatives à ces processus et dans celles relatives au programme de procédure amiable.

83. Comme indiqué à l'élément B.5, la conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une sécurité juridique sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne résout pas nécessairement la double imposition, et il est important de préciser, dans les instructions relatives à la procédure amiable de la juridiction, que la procédure amiable est ouverte aux contribuables en cas de conclusion d'une transaction. En outre, afin de préciser le lien entre les éventuels processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends et la procédure amiable, il est essentiel que les instructions portant sur ces processus et les instructions relatives à la procédure amiable mentionnent les effets de ces processus sur la procédure amiable, le cas échéant. Enfin, la procédure amiable étant une approche collaborative entre les partenaires à une convention, il est utile que ces partenaires soient pleinement informés de leurs programmes respectifs en termes de procédure amiable et des éventuelles restrictions applicables, en particulier s'agissant des processus décrits ci-dessus.

Procédure amiable et conclusion de transactions dans les instructions relatives à la procédure amiable

84. Comme mentionné à l'élément B.5, la conclusion de transactions à l'issue d'un contrôle fiscal n'est pas possible à Monaco et Monaco ne dispose pas d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable. Dès lors, il n'est pas nécessaire que la notice sur la procédure amiable de Monaco aborde la question des effets de ce processus.

Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Notification aux partenaires à la convention de processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends existant dans la juridiction

Étant donné que Monaco ne dispose pas d'un processus administratif ou légal de règlement des différends, il n'est pas nécessaire d'en informer les partenaires conventionnels.

Modifications prévues

Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.10.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.10]	-	-

Notes

1. La convention concernée contient une disposition qui autorise les autorités compétentes à examiner un cas et est rédigée comme suit :

> Pour l'application de l'article 9 ci-dessus, les autorités compétentes des deux États contractants auront à se concerter au sujet de chaque cas d'espèce, chaque gouvernement s'engageant au surplus à autoriser, sur demande de l'administration de l'autre État, la poursuite sur son propre territoire des vérifications entreprises sur le territoire de ce dernier État. Les vérifications dont il s'agit seront effectuées sous le couvert et avec le concours de l'administration fiscale de l'État dans leguel elles auront lieu.

> En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur la fortune, sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés ainsi que de l'impôt sur les bénéfices perçus dans la Principauté, les États contractants conviennent que leurs administrations fiscales échangeront tous les renseignements qu'elles détiennent ou pourront se procurer conformément à leur législation respective et dont la communication réciproque leur paraîtra nécessaire aux fins sus-indiquées.

> Ces échanges de renseignements s'effectueront d'office ou sur demande. La communication des renseignements ci-dessus ainsi que les correspondances y relatives seront échangées entre, d'une part, la direction des services fiscaux de la Principauté et, d'autre part, la direction générale des impôts ou, suivant les cas, les chefs des services fiscaux et les directeurs des impôts des départements intéressés.

2. Cette réserve sur l'article 16 - Procédure amiable est la suivante : « Conformément à l'article 16(5)(a) de la Convention, Monaco se réserve le droit de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) à ses Conventions fiscales couvertes, au motif qu'elle a l'intention de satisfaire la norme minimale relative à l'amélioration du règlement des différends définie dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 en garantissant qu'aux fins de chacune de ses Conventions fiscales couvertes (autre qu'une Convention fiscale couverte qui permet à une personne de soumettre son cas à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des Juridictions

contractantes), lorsqu'une personne estime que les mesures prises par une Juridiction contractante ou par les deux Juridictions contractantes entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention fiscale couverte, cette personne peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Juridictions contractantes, soumettre son cas à l'autorité compétente de la Juridiction contractante dont la personne est un résident ou, si le cas relève de la disposition d'une Convention fiscale couverte relative à la non-discrimination fondée sur la nationalité, à la Juridiction contractante dont elle possède la nationalité; et l'autorité compétente de cette Juridiction contractante engage un processus bilatéral de notification ou de consultation avec l'autorité compétente de l'autre Juridiction contractante pour les cas où l'autorité compétente saisie d'un cas de procédure amiable considère que la réclamation du contribuable n'est pas fondée ». Pour un aperçu des positions de Monaco au regard de l'Instrument multilatéral, voir : www.oecd.org/tax/treaties/beps-mliposition-monaco.pdf.

- 3. Disponible en ligne à l'adresse : https://www.gouv.mc/content/view/full/9135.
- 4. Voir: www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.
- 5. Voir: www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.
- 6. La plateforme commune est disponible à l'adresse : <u>www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/pa-fiches-par-pays.htm.</u>

Références

OECD (2016), Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Documents pour l'examen par les pairs, OECD Publishing, Paris, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD, Paris. www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

OECD (2019), Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète), OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr.

Partie C

Résolution des cas soumis à la procédure amiable

[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de l'autorité compétente qui reçoit une demande de procédure amiable du contribuable de s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale.

88. Il est crucial qu'en plus d'autoriser les contribuables à demander l'ouverture d'une procédure amiable, les conventions fiscales contiennent l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui oblige les autorités compétentes, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'apporter une solution satisfaisante à un différend de manière unilatérale, à entrer en discussion pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

Situation actuelle des conventions fiscales de Monaco

Sur les 10 conventions fiscales de Monaco, 9 contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, exigeant de l'autorité compétente – lorsque l'objection soulevée est fondée et lorsqu'aucune solution unilatérale n'est possible – qu'elle s'efforce de résoudre le cas de procédure amiable par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, afin d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale. L'autre convention prévoit que les États contractants ou les administrations fiscales doivent échanger des renseignements en vue de garantir la bonne application de la convention et, en ce qui concerne spécifiquement l'application de la disposition relative aux entreprises associées, que les États contractants parviennent à un accord dans chaque cas particulier. Aussi, cette disposition n'est pas équivalente à la première phrase de l'article 25 (2).

Modifications prévues

Instrument multilatéral

Monaco a signé l'Instrument multilatéral et a déposé son instrument de ratification le 10 janvier 2019. L'instrument multilatéral pour Monaco est entré en vigueur le 1er mai 2019. L'article 16(4)(b)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(2)

- qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE
- 91. S'agissant de la convention fiscale mentionnée ci-dessus qui ne contient pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle, Monaco a inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et, conformément à l'article 16(6)(c)(i), a formulé une notification indiquant qu'elle ne contient pas la disposition décrite à l'article 16(4)(b)(i). Aussi, au stade actuel, la convention fiscale mentionnée ci-dessus a été modifiée par l'Instrument multilatéral lorsqu'il entrera en vigueur pour cette convention afin d'inclure l'équivalent de la première phase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

92. Monaco a indiqué qu'il s'efforcera d'inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

Contribution des pairs

93. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Conclusion

		Points à améliorer	Recommandations
ı	[C.1]	-	Monaco doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.

[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois

Les pays devraient s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Ce délai s'applique aux deux pays (celui qui reçoit la demande de procédure amiable du contribuable et son partenaire à la convention).

94. La double imposition suscite des incertitudes et entraîne des coûts pour les contribuables et pour les juridictions. En outre, le règlement des cas soumis à la procédure amiable peut permettre d'éviter des problèmes potentiels qui seraient similaires et concerneraient les mêmes contribuables par la suite. Ainsi, il est important que les différends soumis à la procédure amiable soient réglés rapidement. Un délai moyen de 24 mois est considéré comme approprié pour régler les cas soumis à la procédure amiable.

Publication des statistiques sur la procédure amiable

Le Forum PA-FAF a adopté des règles pour la déclaration des statistiques sur la procédure amiable (« Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable ») concernant les demandes de procédure amiable déposées à partir du 1er janvier 2016 (« cas postérieurs à 2015 »). Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de procédure amiable déposées avant cette date (« cas antérieurs à 2016 »), le Forum PA-FAF a convenu de communiquer les statistiques sur la procédure amiable à partir d'un modèle développé conjointement. Monaco a transmis ses statistiques sur la procédure amiable conformément au Cadre de suivi statistique dans les délais prescrits, alors même qu'il n'a reçu aucune demande de PA. Étant donné que Monaco n'a pas eu à traiter de demande de PA, il n'a pas été nécessaire pour lui de vérifier la concordance de ses statistiques avec ses partenaires conventionnels.

Analyse des statistiques relatives à la procédure amiable

Étant donné que Monaco n'a jamais eu à traiter de demande de PA, il n'a pas établi de système permettant de communiquer, d'analyser et de gérer les cas soumis à la procédure amiable avec ses partenaires.

Analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable à Monaco

Monaco n'a pas eu à traiter de demande de PA au cours de la période d'examen.

Vue d'ensemble des cas clos pendant la période de déclaration des statistiques

Monaco n'a pas eu à traiter de demande de PA au cours de la période d'examen. 98.

Délai moyen nécessaire à la résolution des cas de procédure amiable

Monaco n'a pas eu à traiter de demande de PA au cours de la période d'examen.

Contribution des pairs

100. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

101. Bien qu'il n'ait reçu aucune demande concernant la procédure amiable, Monaco a informé que toutes les statistiques futures seront compilées par le ministre des Finances et de l'Économie. Monaco a indiqué que cette unité sera responsable du suivi de l'inventaire des cas sur la procédure amiable, des nouvelles demandes, des résultats ainsi que les délais nécessaires pour résoudre les cas sur la procédure amiable.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.2]	Étant donné qu'il n'y a pas eu de cas postérieurs à 2015 à compétente monégasque s'efforce de résoudre les cas so 24 mois.	· ' '

[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays devraient s'assurer que des moyens appropriés sont fournis à la fonction en charge de la procédure amiable.

102. Des moyens appropriés, incluant le personnel, les financements et la formation, sont nécessaires pour accomplir de façon correcte la fonction en charge de la procédure amiable et pour faire en sorte que les cas de procédure amiable sont réglés en temps opportun, de manière efficace et efficiente.

Description de l'autorité compétente monégasque

- 103. Les conventions fiscales monégasques prévoient que la fonction en charge de la procédure amiable est confiée au Ministère d'État. Cette fonction est exercée par le Département des Finances et de l'Économie au sein du Ministère, réunissant cinq personnes qui consacrent une partie de leur temps au traitement des cas soumis à la procédure amiable, parallèlement à d'autres tâches de nature budgétaire, financière et générale en lien avec la fiscalité internationale. Monaco a indiqué que son autorité compétente serait également assistée par cinq personnes ayant des compétences fiscales rattachées à la Direction des services fiscaux. Cet aspect est examiné plus en détail à l'élément C.4.
- 104. Monaco a indiqué que les ajustements qu'il faudrait éventuellement apporter au niveau des ressources allouées à son autorité compétente et à l'offre de formation des agents seront examinés en tant que de besoin. Étant donné que Monaco n'a pas encore eu à traiter de cas soumis à la procédure amiable, il n'est pas nécessaire d'établir un mécanisme d'évaluation des besoins en agents supplémentaires pour gérer les demandes de procédure amiable.

Mécanisme d'évaluation des besoins

105. Comme indiqué dans la section relative à l'élément C.2, Monaco n'a pas été impliqué dans un cas soumis à la procédure amiable au cours de la période d'examen, de sorte qu'il n'a pas encore établi de mécanisme d'évaluation des besoins.

Application pratique

Statistiques relatives à la procédure amiable

106. Comme indiqué dans la section relative à l'élément C.2, l'autorité compétente monégasque n'ayant pas eu à traiter de cas soumis à la procédure amiable, il ne dispose pas de statistiques permettant d'analyser le respect du délai moyen de 24 mois.

Contribution des pairs

107. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

108. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.3.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.3]	-	Monaco doit veiller à ce que les ressources disponibles pour la fonction d'autorité compétente restent suffisantes pour résoudre en temps opportun, de manière efficace et efficiente les cas qui seraient soumis à la procédure amiable à l'avenir.

[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable

Les pays devraient s'assurer que les personnels en charge des procédures amiables disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable, en particulier sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements fiscaux concernés ou sans être influencés par des considérations liées à la politique fiscale que le pays concerné souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

109. Afin de contribuer à une résolution des cas sur une base cohérente et impartiale, il est essentiel que le personnel en charge des procédures amiables puisse résoudre (et résolve effectivement) les cas de procédure amiable, sans dépendre de l'aval ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement et sans considérations liées à la politique fiscale.

Fonctionnement du personnel en charge de la procédure amiable

- 110. Comme mentionné dans la section relative à l'élément C.3, l'autorité compétente monégasque est assistée par la Direction des services fiscaux qui est responsable du processus. Monaco a également indiqué que les agents de la Direction des services fiscaux dont il solliciterait le soutien sont indépendants des agents chargés du contrôle fiscal. Monaco a précisé que son autorité compétente est également responsable de la négociation des conventions, de l'interprétation générale des conventions fiscales et des travaux de politique fiscale. Monaco a également précisé que toutes les décisions en matière de procédure amiable reposeront sur la convention fiscale applicable et ne seront pas influencées par les propositions de modifications futures de la convention.
- 111. Compte tenu de ce qui précède, Monaco a confirmé que les agents chargés de la procédure amiable travaillent en toute indépendance et disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement, et que le processus de négociation des accords amiables n'est pas influencé par des considérations liées à la politique fiscale que Monaco souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements de la convention.

Application pratique

112. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

113. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.4.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.4]	-	Monaco doit s'assurer que son autorité compétente dispose du pouvoir et exerce ce pouvoir en pratique pour régler les différends soumis à la procédure amiable sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement concerné, et sans être influencée par des considérations liées à la politique fiscale que Monaco souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements de la convention.

[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable

Les pays ne devraient pas évaluer les fonctions et agents de leurs autorités compétentes en charge des procédures amiables au moyen d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues.

114. Pour que chaque cas soit examiné selon ses caractéristiques propres et soit résolu de manière cohérente et impartiale, il est indispensable que les indicateurs de performances des fonctions et agents des autorités compétentes en charge des procédures amiables ne soient pas liés au montant des ajustements confirmés ou à un objectif en termes de recettes fiscales maintenues.

Indicateurs de performances utilisés par Monaco

- 115. Monaco n'ayant reçu aucune demande de procédure amiable pour le moment, aucun indicateur de performance n'avait été défini au moment de l'examen.
- 116. Le rapport final sur l'Action 14 contient des exemples d'indicateurs de performances jugés appropriés. Ces indicateurs sont reproduits ci-dessous :
 - nombre de cas soumis à la procédure amiable qui ont été réglés
 - cohérence (c'est-à-dire qu'une convention doit être appliquée, dans le respect des principes et de manière cohérente, aux différends soumis à la procédure amiable qui concernent des faits identiques et des contribuables se trouvant dans une situation similaire)
 - le délai de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable (en sachant que la complexité du cas et d'autres facteurs échappant au contrôle de l'autorité compétente peuvent avoir un impact important sur ce délai).
- 117. Bien que Monaco n'utilise aucun de ces indicateurs, il a indiqué ne pas employer d'indicateurs pour les agents en charge de la procédure amiable qui soient liés au montant des ajustements confirmés ou des recettes fiscales maintenues. En d'autres termes, les agents en charge de la procédure amiable ne sont pas évalués en fonction des résultats d'une procédure amiable.

Application pratique

118. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

119. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.5.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.5]	-	Monaco pourrait envisager de s'inspirer des exemples d'indicateurs de performances mentionnés dans le rapport final sur l'Action 14 pour évaluer les agents en charge de la procédure amiable.

[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

Les pays devraient faire preuve de transparence sur leur position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

120. L'inclusion d'une disposition sur l'arbitrage dans les conventions fiscales peut contribuer à faire en sorte que les cas de procédure amiable soient réglés dans un délai déterminé, ce qui procure une certaine sécurité juridique tant aux contribuables qu'aux autorités compétentes. Pour savoir précisément si les procédures d'arbitrage sont possibles et seront incluses dans les conventions d'une juridiction donnée, il est important que cette juridiction fasse preuve de transparence sur sa position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

Position concernant l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable

121. Le profil sur la procédure amiable de Monaco indique clairement que le droit interne monégasque ne prévoit pas de limitations pour l'accès à l'arbitrage prévu dans ses conventions fiscales. La notice sur la procédure amiable précise également que le recours à l'arbitrage est possible pour les cas soumis à la procédure amiable dès lors que les conventions fiscales contiennent une disposition relative à l'arbitrage.

Application pratique

- 122. À ce jour, Monaco a inclus une clause d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable dans deux de ses dix conventions. On peut analyser ces clauses de la manière suivante:
 - disposition équivalente à l'article 25(5) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE : une convention
 - arbitrage obligatoire et contraignant : une convention.

Modifications prévues

123. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.6.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.6]	-	-

Références

OECD (2016), Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Documents pour l'examen par les pairs, OECD Publishing, Paris, OECD/G20 Base Erosion and Profit Shifting Project, OECD, Paris. www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf.

OECD (2019), Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète), OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr.

Partie D

Mise en œuvre des accords amiables

[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable

Les pays devraient appliquer tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable, y compris en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt à recouvrer dans les cas portant sur les prix de transfert.

124. Afin de garantir une certitude absolue aux contribuables et aux juridictions, il est essentiel que tous les accords amiables soient mis en œuvre par les autorités compétentes concernées

Cadre juridique de mise en œuvre des accords amiables

- 125. Monaco a indiqué que les contribuables peuvent faire l'objet d'un redressement au cours de l'année de dépôt de leur déclaration ou dans les trois années qui suivent. Dans la pratique, Monaco a indiqué que tous les accords amiables seront mis en œuvre quels que soient les délais de prescription prévus par son droit interne, même en l'absence de l'équivalent de l'article 25(2), deuxième phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans la convention fiscale concernée.
- 126. Monaco a ajouté que lorsqu'un accord amiable est conclu, son autorité compétente en informe le contribuable dans un délai d'un mois. À réception du courrier, le contribuable doit décider d'accepter ou non l'accord et en informer l'autorité compétente. Monaco a également précisé que si des intérêts ou des pénalités sont infligés à une juridiction en lien avec l'impôt sur lequel porte la procédure amiable, cet accord peut décider de l'opportunité d'un remboursement de ces intérêts ou pénalités. Si le contribuable accepte l'accord, l'autorité compétente monégasque s'emploie avec l'autorité compétente de l'autre juridiction à finaliser la mise en œuvre de cet accord conformément à la convention fiscale applicable. Monaco a confirmé que tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable sera mis en œuvre, indépendamment des délais de prescription prévus par le droit interne, même en l'absence de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.
- 127. La section 5, partie VIII de la notice sur la procédure amiable décrit les informations ci-dessus.

Application pratique

128. Monaco n'ayant pas eu à traiter de cas soumis à la procédure amiable au cours de la période d'examen, il n'a pas conclu d'accord amiable pendant cette période.

129. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

130. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.1.

Conclusion

Points à améliorer Recommandations		Recommandations
[D.1]	Aucun accord amiable n'ayant été conclu au cours de la période d'examen, il n'a pas été possible de déterminer si Monaco a mis en œuvre l'ensemble des accords amiables.	

[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun

Les accords auxquels les autorités compétentes sont parvenues par voie amiable doivent être appliqués en temps voulu.

131. Un retard dans la mise en œuvre des accords amiables peut avoir des conséquences financières défavorables tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes. Pour éviter ce problème et offrir une certitude accrue, il est important que les délais procéduraux ou légaux de la juridiction n'entravent pas l'application d'un accord amiable.

Calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables

132. Comme on l'a vu à l'élément D.1, Monaco a indiqué qu'il informe le contribuable de la conclusion d'un accord amiable dans un délai d'un mois. Monaco n'a pas mentionné d'autres délais applicables à la mise en œuvre d'accords amiables.

Application pratique

- 133. Comme on l'a vu à l'élément D.1, Monaco n'ayant pas eu à traiter de cas soumis à la procédure amiable au cours de la période d'examen, il n'a pas conclu d'accord amiable pendant cette période.
- 134. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Modifications prévues

135. Monaco a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.2.

Conclusion

Points à améliorer Recommandations		Recommandations
[D.2]	Monaco n'ayant pas conclu d'accord amiable au cours de la période d'examen, il n'a pas été possible de détermine s'il a mis en œuvre l'ensemble des accords amiables en temps utile.	

[D.3] Inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)

Les pays devraient (i) indiquer dans leurs conventions fiscales que tout accord obtenu à l'issue de la procédure amiable doit être appliqué quels que soient les délais prévus par leur droit interne, ou (ii) être prêts à accepter des dispositions conventionnelles alternatives qui limitent la période durant laquelle une Partie contractante peut procéder à un ajustement en vertu de l'article 9(1) ou 7(2) afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourront pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable.

136. Afin d'offrir une certitude absolue aux contribuables, il est essentiel de ne pas entraver la mise en œuvre des accords amiables par les délais prévus par le droit interne des pays concernés. Il est possible de fournir cette certitude en incluant une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou bien en limitant la période durant laquelle des ajustements peuvent être opérés en vertu des articles 9(1) ou 7(2), et ce afin d'éviter que les ajustements primaires tardifs n'entravent la possibilité d'obtenir un ajustement corrélatif par le biais de la procédure amiable.

Cadre juridique et situation actuelle des conventions fiscales de Monaco

137. Comme on l'a vu pour l'élément D.1, le droit interne monégasque prévoit un délai de trois ans pour la mise en œuvre des accords amiables, sauf si les conventions fiscales prévoient un autre délai. En pratique, toutefois, Monaco a indiqué que tous les accords amiables seront mis en œuvre quels que soient les délais prévus par son droit interne même en l'absence d'une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans la convention fiscale concernée.

138. Sur les dix conventions fiscales conclues par Monaco, huit contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, prévoyant que tout accord amiable obtenu par voie de procédure amiable doit être mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne. Aussi, deux conventions ne contiennent pas cette disposition équivalente ou une disposition alternative.

Modifications prévues

Instrument multilatéral

139. Monaco a signé l'Instrument multilatéral et a déposé son instrument de ratification le 10 janvier 2019. L'instrument multilatéral pour Monaco est entré en vigueur le 1er juillet 2019. L'article 16(4)(b)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), que cette convention ne contient pas

l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. L'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires de convention ou les deux se sont réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(c), de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'article 16(2) de cet Instrument à l'ensemble de leurs conventions fiscales couvertes à la condition que : (i) tout accord amiable obtenu soit mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants, ou (ii) la juridiction ait l'intention de se conformer au standard minimum de l'Action 14 en acceptant l'introduction dans ses conventions fiscales des dispositions alternatives à l'article 9(1) et à l'article 7(2) concernant l'application d'un délai pour procéder aux ajustements des bénéfices.

140. Conformément à l'article 16(5)(c), Monaco s'est réservé le droit de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'article 16(2) de l'Instrument multilatéral. Aussi, au stade actuel, l'Instrument multilatéral ne modifiera pas les deux conventions de manière à inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Modifications bilatérales

141. Monaco a également indiqué que lorsque des conventions fiscales qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou les deux alternatives visées par les articles 9(1) et 7(2) ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, il a l'intention de les mettre à jour via des négociations bilatérales pour qu'elles soient conformes à l'élément D.3. Pour l'heure, Monaco a fait part de son intention de contacter ces deux partenaires de convention en vue d'engager des négociations bilatérales, en donnent la priorité à celui avec lequel la convention a le plus de lacunes en ce qui concerne le standard minimum de l'action 14.En outre, Monaco a indiqué qu'il proposera l'inclusion de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou des deux dispositions alternatives dans toutes ses futures conventions.

142. Aucun pair n'a formulé de commentaires sur la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par Monaco.

Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.3]	Deux des dix conventions fiscales conclues par Monaco ne contiennent ni la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les deux dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7 (2). Aucune de ces deux conventions ne sera modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	S'agissant des deux conventions qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral en vue d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, Monaco devrait suivre son intention de solliciter l'inclusion de la disposition requise via des négociations bilatérales ou accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.
	-	En outre, Monaco doit suivre son intention d'inclure la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives dans toutes ses conventions futures.

Références

OECD (2019), Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète), OECD Publishing, Paris, https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr.

Récapitulatif des conclusions

	Points à améliorer	Recommandations
	Part A : Prévention o	les différends
[A.1]	Une des dix conventions fiscales ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Cette convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral.	Étant donné que cette convention qui ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE n'a pas été modifiée par l'Instrument multilatéral, Monaco doit suivre son intention de demander l'inclusion de la disposition requise lors de négociations bilatérales.
	-	En outre, Monaco doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions à l'avenir.
[A.2]	-	-
	Partie B : Disponibilité et recou	rs à la procédure amiable
[B.1]	Une des 10 conventions fiscales ne contient pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Cette convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral.	Étant donné que cette convention ne sera pas modifiée par l'Instrument multilatéral de manière à inclure une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle dans la convention qui est en actuellement dépourvue, Monaco doit suivre son intention de demander l'inclusion de la disposition requise par le biais de négociations bilatérales, soit • telle qu'amendée dans le rapport final sur l'Action 14; soit • dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, en incluant l'intégralité de la phase de cette disposition.
	-	En outre, Monaco doit suivre son intention d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 dans toutes ses conventions fiscales futures.
[B.2]	Un processus documenté a été mis en place pour notifier l'autre autorité compétente dans les cas où l'objectio soulevée dans la demande de procédure amiable a été considérée comme non justifiée. Cependant, il n'a pas possible d'évaluer si le processus de notification est appliqué dans la pratique car aucun cas de ce type ne s'e présenté pendant la période d'examen.	
[B.3] Bien que Monaco ait indiqué qu'il donnerait accès à la procédure amiable aux cas porta il n'a pas reçu de demande de procédure amiable portant sur ce sujet au cours de la pér conséquent, il est recommandé à Monaco de suivre son intention et accorder l'accès à l pareils cas.		sur ce sujet au cours de la période d'examen. Par
[B.4]	Monaco a indiqué qu'il donnerait accès à la procédure amiable pour les cas portant que la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition partir abus d'une convention. Toutefois con autorité	

	Points à améliorer	Recommandations			
[B.5]	-	-			
[B.6]	Monaco a indiqué qu'il donnerait accès à la procédure amiable dans les cas où les contribuables se sont conformés aux obligations en matière d'information et de documentation. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de PA de contribuables au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé à Monaco de suivre son intention et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.				
[B.7]	-	Monaco doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.			
		Bien que cela ne soit pas requis par le standard minimum de l'Action 14, afin que les instructions relatives à la procédure amiable soient plus complètes, Monaco pourrait suivre son intention d'inclure dans sa notice des précisions sur :			
[B.8]	-	la disponibilité de la procédure amiable pour les cas portant sur les ajustements effectués de bonne foi à l'initiative d'une autorité étrangère; et			
		le point de savoir si les contribuables peuvent solliciter le règlement par la procédure amiable de questions relatives à différents exercices dans les cas appropriés.			
[B.9]	-	Dans la mesure où Monaco a jusqu'à présent publié une notice aisément accessible sur la procédure amiable et transmis son profil sur la procédure amiable, il devra s'assurer que les prochaines mises à jour de sa notice continuent d'être disponibles et accessibles facilement et que son profil sur la procédure amiable, publié sur la plateforme commune destinée au public, est mis à jour si nécessaire.			
[B.10]	-	-			
	Partie C : Résolution des cas soumis à la procédure amiable				
[C.1]	-	Monaco doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.			
[C.2]	Étant donné qu'il n'y a pas eu de cas postérieurs à 2015 à résoudre, il n'a pas été possible d'évaluer si l'autorité compétente monégasque s'efforce de résoudre les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois.				
[C.3]	-	Monaco doit veiller à ce que les ressources disponibles pour la fonction d'autorité compétente restent suffisantes pour résoudre en temps opportun, de manière efficace et efficiente les cas qui seraient soumis à la procédure amiable à l'avenir.			
[C.4]	-	Monaco doit s'assurer que son autorité compétente dispose du pouvoir et exerce ce pouvoir en pratique pour régler les différends soumis à la procédure amiable sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement concerné, et sans être influencée par des considérations liées à la politique fiscale que Monaco souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements de la convention.			
[C.5]	-	Monaco pourrait envisager de s'inspirer des exemples d'indicateurs de performances mentionnés dans le rapport final sur l'Action 14 pour évaluer les agents en charge de la procédure amiable.			
[C.6]	-	-			

	Points à améliorer	Recommandations
	Partie D : Mise en œuvre de	es accords amiables
[D.1]	Aucun accord amiable n'ayant été conclu au cours de la pr Monaco a mis en œuvre l'ensemble des accords amiables	
[D.2]	Monaco n'ayant pas conclu d'accord amiable au cours de s'il a mis en œuvre l'ensemble des accords amiables en te	
[D.3]	Deux des dix conventions fiscales conclues par Monaco ne contiennent ni la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les deux dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7 (2). Aucune de ces deux conventions ne sera modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	S'agissant des deux conventions qui ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral en vue d'inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, Monaco devrait suivre son intention de solliciter l'inclusion de la disposition requise via des négociations bilatérales ou accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives.
	-	En outre, Monaco doit suivre son intention d'inclure la disposition requise ou être prêt à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives dans toutes ses conventions futures.

Annexe A

Réseau conventionnel de Monaco

		Article 25(1) du Modèle de	e convention fiscale	de l'OCDE		Article 25(2) du Modèle de d	convention fisc	ale de l'OCDE	de conventi	3) du Modèle on fiscale de CDE	Arbitrage
		B.1	B.1		B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
		La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle l phrase de l'Article Modèle de conventio l'OCDE?	25(1) du n fiscale de	La CDI	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?	La CDI contient-elle la première	Inclusion Art. 25(2) second sentence?			
Partenaire à la convention		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	position contenue dans CDI prévoit-elle que le ribuable peut soumettre n cas à l'une ou l'autre torité compétente des k (notamment aux deux tés compétentes) Parties actantes ou seulement à Dans la négative, veuille:		contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de con- vention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas?	phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
	O = Oui N = signée, en attente de ratification	U/A = oui, l'une ou l'autre autorité compétente S = oui, seulement à une autorité compétente N = Non	O = oui i = non il n'existe pas ce type de disposition ii = non, la période n'est pas de 3 ans iii = non, le point de départ du calcul de la période de 3 ans est différent iv = non, autres raisons (à préciser)	si ii, préciser la période	O = Oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas	O = Oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas	O = Oui N = Non	O = Oui i = non, mais disposition équivalente à l'Article 7 ii = non, mais disposition équivalente à l'Article 9 iii = non, mais dispositions équivalentes aux Articles 7 & 9 N = non et pas de disposition aux Articles 7 et 9	O = Oui N = Non	O = Oui N = Non	O = Oui N = Non
France	0	N	iv	pas de provision de PA	i	i	0*	N	0	0	N
Guernesey	0	S	0	N/A	0	i	0	0	0	0	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE								3) du Modèle on fiscale de CDE	Arbitrage
		B.1	B.1		B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	!	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
		La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la phrase de l'Article Modèle de conventio l'OCDE?	25(1) du n fiscale de	. La CDI	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale?	La CDI contient-elle la première	Inclusion Art. 25(2) second sentence?			
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur?	Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles?	Dans la négative, v expliquer les ra		contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de con- vention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	Dans la négative, votre autorité compétente accepte-1-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas?	phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente?	Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de de CODE	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage?
Liechtenstein	0	U/A	0	N/A	0	i	0	0	0	0	0
Luxembourg	0	S	0	N/A	0	i	0	0	0	0	N
Mali	0	S	0	N/A	0	i	0	0	N	0	N
Malte	N	S	0	N/A	0	i	0	0	0	0	N
Maurice	0	S	0	N/A	0	i	0	0	0	N*	0
Qatar	0	S	ii*	2-ans	i	i	0	N	0	0	N
Seychelles	0	S	ii*	2-ans	i	i	0	0	0	0	N
Saint-Kitts- et-Nevis	0	S	ii	5-ans	0	i	0	0	0	0	N

Légende

U/A*

La disposition incluse dans cette convention était déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais a été modifiée par l'Instrument multilatéral pour permettre le dépôt d'une demande d'ouverture de la procédure amiable dans l'un ou l'autre des états contractants.

U/A**

La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais ligne.

ACCROÎTR	S*	La disposition incluse dans cette convention est déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier afin de permettre le dépôt d'une demande d'ouverture de la procédure amiable dans l'un ou l'autre des états contractants.
E L'EFF	O*	La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais en ligne avec ce standard.
ICACITI	O**	La disposition incluse dans cette convention prévoyait déjà une procédure d'arbitrage, qui a été remplacée par la partie VI de l'Instrument multilatéral incluant une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant.
DES M	O***	La disposition incluse dans cette convention ne prévoyait pas de procédure d'arbitrage, mais la partie VI de l'Instrument multilatéral s'applique, et inclut une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans cette convention.
ÉCANIS	i*/ii*/iv*/N*	La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention et sera donc en ligne avec cet élément du standard de l'Action 14.
MES DE RÈ	i**/iv**/N**	La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.
GLEMENT DES	i***	La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.

Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2016

	Nombre			Nombre d	es cas antér	ieurs à 2016	clôturés au cours de	la période de déclar	ation, par résult	at					
Catégorie de cas	des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1er janvier 2016	Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	Nombre des cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2016	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14		
Attribution/ Affectation	0	0	0	0	0	0	n.a.								
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.		
Total	0	0	0	0 0 0 0 0 0 0 0 0											

	Nombre			Nombre d	les cas antér	ieurs à 2016	clôturés au cours de	la période de déclar	ation, par résult	at					
Catégorie de cas	des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1er janvier 2017	Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	Nombre des cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2017	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14		
Attribution/ Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.		
Autres	0	0	0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 n.a.											
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.		

							<u> </u>	la procédure ami						
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1er janvier 2018	Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la	résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	Nombre des cas antérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2018	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	
Attribution/ Affectation	l	0	0	1	n.a.									
Autres	3	0	0 0 0 0 0 0 0 0 0 3 n.a.											
Total	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	n.a.	

Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2015

	Statistiques 2016 sur la procédure amiable Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :													
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1er janvier 2016	Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration	Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale		Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	Nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2016	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2015 au cours de la période de déclaration
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution / Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.

ACCROÎTRE L'EFFICACITÉ DES MÉCANISMES DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS – PROJET DE RAPPORT D'EXAMEN PAR LES PAIRS – MONACO © OCDE 2020

	Statistiques 2017 sur la procédure amiable													
	Nombre Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :													
Catégorie de cas	des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1er janvier 2017	Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration	Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat	Nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2017	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2015 au cours de la période de déclaration
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution / Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.

	Statistiques 2018 sur la procédure amiable Nombre des cas postérieurs à 2015 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat :													
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2015 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1er janvier 2018	Nombre des cas postérieurs à 2015 ouverts au cours de la période de déclaration	Recours à la PA refusé	Objection non		Allègement consenti de façon		Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre	Nombre des cas postérieurs à 2015 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2018	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2015 au cours de la période de déclaration
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution / Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.

Glossaire

Standard minimum de l'Action 14 Le standard minimum tel qu'il est défini dans le rapport final sur

l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des

différends

Cadre de suivi statistique relatif à la

procédure amiable

Règles de déclaration des statistiques sur la procédure amiable,

telles qu'elles ont été définies par le Forum PA-FAF

Instrument multilatéral Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures

relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base

d'imposition et le transfert de bénéfices

Modèle de Convention fiscale de l'OCDE Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune,

dans sa version du 21 novembre 2017

Principes de l'OCDE applicables en

matière de prix de transfert

Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations

fiscales

Cas antérieurs à 2016 Nombre de cas de procédure amiable sur l'ensemble des cas d'une

autorité compétente qui étaient en attente de règlement à la date du

31 décembre 2015

Cas postérieurs à 2015 Cas de procédure amiable soumis par un contribuable à une autorité

compétente au 1er janvier 2016 ou après cette date

Période d'examen Période couverte par le processus d'examen par les pairs débutant

le 1er janvier 2016 et se terminant le 31 mars 2019

Période de déclaration des statistiques Période de déclaration des statistiques comprise entre le 1er janvier

2016 et le 31 décembre 2017

Termes de référenceTermes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre

du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends – Rapport par les pairs de PA, Monaco (Phase 1)

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS: ACTION 14

Aux termes de l'Action 14, les juridictions se sont engagées à mettre en œuvre un standard minimum afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la procédure amiable (PA). La PA est prévue à l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et engage les pays à s'efforcer de résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions fiscales. Le Standard Minimum de l'Action 14 a été traduit en termes de référence précis, et une méthodologie a été établie pour le processus d'examen par les pairs et de suivi de cet examen. Le processus d'examen par les pairs se déroule en deux phrases. La première phase consiste à évaluer les juridictions par rapport aux termes de référence du standard minimum, selon un calendrier d'examen convenu. La seconde phase procède au suivi des recommandations formulées dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1 des juridictions. Le présent rapport reflète les résultats de l'évaluation par les pairs de phase 1 de la mise en œuvre du Standard Minimum de l'Action 14 par Monaco.

Veuillez consulter cet ouvrage en ligne : https://doi.org/10.1787/c96c3919-fr.

Cet ouvrage est publié sur OECD iLibrary, la bibliothèque en ligne de l'OCDE, qui regroupe tous les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'Organisation.

Rendez-vous sur le site www.oecd-ilibrary.org pour plus d'informations.



ISBN 978-92-64-88463-2



éditions OCDE www.oecd.org/editions